

PROCÈS D'AUTREFOIS

La Ville de Compiègne contre la Ferme des Messageries

C'est une histoire qui paraîtrait banale, celle dont nous allons essayer de retracer les différents épisodes, si elle ne nous apportait sur certaines habitudes et sur la mentalité des gens de chicane au milieu du XVIII^e siècle des aperçus originaux que nous trouverions difficilement par ailleurs et si elle ne nous fournissait des éclaircissements intéressants sur le tempérament et le caractère des habitants de Compiègne et de l'Assemblée municipale issue de leur choix.

*

Depuis plusieurs siècles, Compiègne se félicitait d'être la plus ancienne et la première ville royale de France. Elle avait eu des historiographes complaisants et flatteurs qui l'avaient entretenue dans cette idée — qu'on pouvait tenir pour sensée trois cents ans plus tôt — et elle avait fini par l'adopter et se persuader qu'elle était à la fois le centre et le pivot du Royaume. De là lui en était venu une susceptibilité exagérée et un orgueil excessif que les rois eux-mêmes avaient contribué à développer par les louanges, sans doute intéressées, qu'ils décernaient périodiquement à la fidélité réputée inébranlable de la ville à la Maison de France.

S'il est instinctif d'avoir l'amour et la fierté de son terroir, car c'est une expression de l'attachement au sol natal et une des composantes du sentiment national considéré comme la résultante de pensées communes à un groupement ethnique déterminé et homogénéisé, par contre il est nuisible que ce sentiment soit trop exclusif parce que au lieu d'engendrer une profitable émulation entre toutes les cellules du groupement, il entraîne leur rivalité et introduit entre elles la division.

Or le principal défaut des Compiégnois était de vouloir placer leur ville au-dessus de toutes les autres et c'était le défaut encore plus accentué de la municipalité compiégnnoise, toute imbue des prérogatives de ses fonctions qu'elles enflaient de vanité.

Sans doute, Compiègne était fidèle au Roi et au Royaume, « *fidelissima Regi et Regno* », comme le portait sa devise, mais il faut retenir qu'elle tirait du roi le plus clair de ses bénéfices et de ses privilèges dont elle était toujours disposée à accroître et à exagérer la valeur. Au besoin même, en tirant parti des circonstances, elle s'attribuait gratuitement toutes les extensions abusives de ces

privilèges qui lui paraissaient profitables et n'hésitait pas à en créer d'imaginaires lorsqu'elles lui semblaient intéressantes et lucratives.

Ajoutons à cela que les Compiégnois étaient aussi éminemment processifs que peu enclins à respecter le droit d'autrui quand il venait à l'encontre de leurs intérêts. La moindre contrariété au sujet de ses droits mettait en humeur l'assemblée de ville et bien peu de chose suffisait pour la froisser, l'exaspérer et la conduire à des actes irréflectés. Mais l'ordre et la mesure réapparaissaient quand l'autorité et la fermeté que le Compiégnois de 1766 avait l'habitude et même le goût de respecter, lui faisaient sentir qu'il était opportun de se soumettre.

Cet état d'esprit et ce caractère de la population explique comment a pu naître et pourquoi s'est développée l'affaire des Messageries de 1766.

*
**

Actuellement les habitants de Compiègne disposent, pour se rendre à Paris et en revenir, de 18 trains de chaque sens par jour, qui font le trajet en une heure et demie. En outre, douze cars automobiles font dans chaque sens et par la route de terre le trajet en deux heures. Dans ces moyens de transports publics, ils sont toujours certains de trouver les places dont ils peuvent avoir besoin sans être obligés de les retenir à l'avance.

En 1766, les Compiégnois n'avaient à leur disposition, en tant que voitures publiques et pour se rendre à Paris, que deux carrosses par semaine venant de Noyon, Ham et Saint-Quentin, et un carrosse qui, tous les quinze jours, mais seulement en été, venait de Maubeuge par Landrecies, Guise, La Fère, Chauny et Noyon. Ces deux carrosses à leur voyage d'aller partaient de Paris, rue Saint-Denis, vis-à-vis les filles Dieu, c'est-à-dire dans les environs du numéro 220 actuel, le premier les lundis et jeudis à 5 heures du matin, le second les samedis deux fois par mois en été, sans jour fixe en hiver. Le carrosse pour Saint-Quentin passait à Compiègne les mardis et vendredis et le carrosse pour Maubeuge un dimanche sur deux, car ils mettaient deux jours pour le voyage entre Paris et Compiègne et vice-versa, une loi s'imposant aux fermiers de ne faire marcher leurs carrossés qu'à journées de dix à onze lieues (1). Or la distance qui séparait le centre de Compiègne des écuries parisiennes de la ferme des Messageries était de 19 lieues, correspondant à 74 kilomètres. (2)

Comme seuls moyens ordinaires et réguliers de transport, c'était peu mais il n'y avait en 1766 et pour toute la France que 27 services réguliers offrant 270 places et le produit total de la ferme des Messageries ne dépassait pas un million de livres par an. (3)

Pour être complet, il faut ajouter que quand le roi séjournait à Compiègne, il y avait en plus au départ de Paris une diligence qui faisait le trajet en un jour, partant de Paris les mardis et vendredis à quatre heures du matin et revenant de Compiègne les lundis et jeudis. (4)

(1) Arrêt du Conseil du 7 Août 1775.

(2) La lieue valait 3.898 mètres d'aujourd'hui.

(3) Communication de M. Girard à l'Institut, le 21 Juin 1824.

(4) Almanach royal 1766.

Sans doute antérieurement, à l'époque de Colbert, en 1672, quand il avait établi la ferme générale des Postes, Messageries et Carrosses, un de ceux-ci était spécialisé à Compiègne et accessoirement à Noyon, mais en 1766, il y avait déjà une cinquantaine d'années qu'il ne roulait plus. On avait supprimé aussi en tant que service régulier de voyageurs, le coche d'eau qui partait de Compiègne tous les lundis. Maintenant il n'avait plus de départs fixes et d'ailleurs il ne transportait plus que des marchandises. Enfin les courriers de la poste qui acceptaient autrefois dans leurs voitures des voyageurs pressés, mais peu exigeants au point de vue du confort, avaient reçu des ordres sévères pour ne plus admettre personne avec eux.

Les Compiégnois n'avaient donc à leur disposition que les voitures publiques que nous avons énumérées plus haut et ils s'en seraient contentés malgré leur lenteur (dont ils ne se rendaient d'ailleurs pas compte puisqu'elle était générale et paraissait normale), s'ils avaient pu les utiliser pratiquement.

Mais ce n'était pas le cas. Le carrosse de Saint-Quentin aussi bien que celui de Maubeuge partait fréquemment à pleine charge de sa ville d'origine, ou bien il se complétait en cours de route avant d'arriver à Compiègne. Au départ de Paris, le fermier donnait naturellement la préférence aux voyageurs à destination des localités les plus éloignées car il percevait 15 livres par place pour Saint-Quentin et 25 livres pour Maubeuge tandis que le prix de la place pour Compiègne était seulement de 8 livres.

Le fermier des carrosses ne se prêtait pas non plus à la location des places par avance, à moins qu'on ne les lui retint du lieu du départ ou pour le lieu de destination du carrosse. Quand on lui réclamait une place de carrosse au départ de Compiègne, il se déclarait dans l'impossibilité de l'assurer. Il faisait de même à Paris pour le retour et on n'avait d'autre ressource que d'attendre le passage de la voiture à Compiègne ou son départ de Paris et d'y prendre place s'il y en avait une disponible. Dans le cas contraire, il fallait attendre le prochain carrosse ou les suivants.

Les voyageurs pressés devaient alors faire appel à des voitures particulières qui coûtaient plus cher et pour pouvoir les utiliser en toute sécurité il leur fallait encore obtenir une permission de la ferme des Messageries, permission que celle-ci faisait payer cher et dont elle subordonnait la délivrance à des renseignements, déclarations et formalités que les requérants n'étaient pas toujours en état de fournir. Aussi la plupart d'entre eux faisaient affaire avec un loueur libre, mais à leurs risques et périls, et sous la menace constante d'être arrêtés en cours de route, verbalisés et saisis par les agents de la ferme des Messageries. Cette menace n'était que rarement exécutée mais elle n'en restait pas moins toujours suspendue sur la tête des resquilleurs.

Pareille situation n'était pas de nature à favoriser les relations de Compiègne avec la Capitale, relations qui étaient nombreuses et fréquentes, Paris étant le centre d'approvisionnement de Compiègne pour tous les articles de mode et objets de luxe et aussi le lieu de résidence des hauts fonctionnaires dont dépendaient nombre de services locaux installés à Compiègne. Aussi les Compiégnois multipliaient-ils leurs doléances contre la ferme des Messageries, au point qu'elles finirent par émouvoir l'Assemblée municipale, les notables et le corps de ville, toutes sociétés d'autant plus faciles

à convaincre qu'elles étaient composées en grande partie de ceux qui avaient le plus d'intérêt à ce que la facilité de leurs déplacements fut mieux assurée.

Le Maire de Compiègne était à l'époque M. Levesque, Conseiller du Roy, Président de l'Élection et subdélégué de l'Intendant. C'était un personnage important ayant très haute opinion de sa personne et de ses fonctions, quelque peu autoritaire, manifestant souvent une certaine promptitude de décision mais pas toujours suffisamment marquée de prudence et de pondération. Il avait la confiance absolue de ses administrés parce qu'il voyait toujours les choses du point de vue purement compiégnois.

Le premier échevin était M. Delavallée, avocat, qui signait ses papiers personnels Delavallée de Calfeux, à cause d'une terre qu'il possédait dans les environs de Compiègne, et qui lui aussi, prenait très à cœur les intérêts de la cité, surtout quand ils étaient en concordance avec les siens propres.

Les deux autres échevins étaient Philippe-François Bosquillon et Philippe-Florimond Béra, eux aussi avocats, et Antoine Marié, marchand.

Le Procureur du Roi s'appelait Coutant. Il était d'un caractère retors, opiniâtre et obstiné, ne cherchait que plaies et bosses et ne pouvait vivre sans procès, qui le ruinaient, mais qui ruinaient la ville en même temps que lui.

Parmi les autres échevins figurait un riche marchand de la ville, nommé Garanger, qui avait, pour les affaires de son commerce, de fréquentes relations avec Paris.

Ce fut précisément ce dernier qui amorça la plainte contre le service des Messageries et déclencha toute l'affaire.

Dans le courant du mois de Mars de l'année 1766, il avait envoyé à Paris sa fille de boutique, comme on disait alors des vendeuses de magasins, laquelle pour ne pas voyager seule s'était fait accompagner d'une amie. Lorsque les deux jeunes filles voulurent rentrer à Compiègne, elles se rendirent au bureau des coches de la rue Saint-Denis pour retenir leurs places, que le préposé du fermier refusa, comme habituellement, de leur assurer. Comme elles étaient pressées de rentrer, elles demandèrent une permission d'utiliser une voiture particulière. Alors on leur réclama 10 livres ou 62,50 pour cent du prix de leurs places en carrosses, soit le double du tarif qui ne prévoyait pour ce permis que le tiers du prix des places de carrosses, ou pour elles deux 5 livres 6 sols 8 deniers. En outre, on les invita à fournir le signalement de la voiture et des chevaux ainsi que les noms et adresse du voiturier qui les conduirait. Les jeunes Compiégnoises n'ayant pas encore arrêté un véhicule, ne purent fournir ces renseignements et le permis qu'elles sollicitaient leur fut refusé.

Nous ignorons comment elles purent revenir à Compiègne, mais dès leur rentrée, M. Garanger établit, le 25 Mars, un certificat relatant leur aventure et il le porta à l'Hôtel de Ville. Ce devait être la première pièce d'un des dossiers de l'affaire : « Ville de Compiègne contre la Ferme des Carrosses et Messageries. » (5)

**

Le Corps de ville se réunit sans tarder et décida que le Maire avertirait l'administrateur des Messageries pour le prier de donner

(5) Archives municipales de Compiègne, FF 2.15.

toutés instructions utiles afin que la ville de Compiègne fut assurée d'avoir à l'avenir à la disposition de ses habitants, les places de carrosses que ceux-ci pouvaient demander tant à l'aller à Paris qu'au retour de Compiègne. En conséquence, M. Levesque écrivit à M. Huet, caution du fermier des Messageries, c'est-à-dire véritable maître de la ferme et dont le Directeur en titre n'était qu'un homme de paille, chargé tout à la fois des relations avec le public et de la conduite technique de l'Exploitation.

M. Huet administrait la ferme en financier, ne voyant principalement que le rendement de l'affaire, sans pour cela se désintéresser de la bonne marche du service qui était un des meilleurs éléments de sa prospérité, mais avec le souci très légitime de ne pas compromettre ses intérêts matériels. Il examina la requête de la Ville de Compiègne, à ce qu'il semble, sans parti pris comme sans intention de consentir des sacrifices pour lui donner satisfaction. Sa réponse ne fut donc pas celle que l'Administration municipale de Compiègne escomptait.

« Dans l'administration de la ferme qui m'est confiée, écrivait-il le 25 avril à M. Levesque, je n'ai rien de plus à cœur que l'exactitude dans le service et de satisfaire les villes.

« Mais l'établissement d'un carrosse exige une dépense considérable et c'est parce qu'on ne retirait pas la moitié des frais qu'on a supprimé autrefois celui de Compiègne et Noyon et qu'on a pris le parti de faire faire le service de ces deux villes par le carrosse de Saint-Quentin..... Le coche d'eau ne dépend pas de moi et l'expérience a justifié l'extravagance de cette entreprise. Celle des courriers de la malle par le passé était un vol.

« Pour établir un carrosse, il faut que le profit à faire comporte cet établissement. Pendant le voyage de la Cour, je fais monter un carrosse pour Compiègne, cela pour le bien du service car depuis quatre ans je n'ai pas retiré le tiers de mes frais. » (6)

Il proposa donc à la ville de Compiègne, si elle voulait avoir toujours des places assurées, de lui en garantir l'occupation et il se déclarait prêt à en réserver deux dans chacun des deux carrosses revenant chaque semaine de Saint-Quentin pourvu que la ville s'obligeât à en payer le prix et sous condition que s'il était pris plus de quatre places par semaine il remettrait à la ville le produit de l'excédent. Moyennant ce forfait, il donnerait au départ de Paris toutes les places qui seraient demandées pour Compiègne à ceux qui se présenteraient les premiers et indistinctement sans consulter s'il y aurait plus de profit à préférer les voyageurs pour Noyon et pour Saint-Quentin.

Mais cela ne faisait qu'à moitié l'affaire de Compiègne qui n'entendait pas prendre un engagement onéreux et voulait obtenir satisfaction sans bourse délier. Sans doute ou aurait pu entamer une discussion sur ces propositions, et peut-être serait-on parvenu à trouver un terrain d'entente, mais sous l'inspiration de MM. Garanger et Delavallée le corps de ville en décida autrement et sans délai, le 29 du même mois, M. Levesque répondit, non sans une pointe d'ironie marquant suffisamment sa déception de n'avoir pas vu accueillir avec la plus gratuite bonne grâce les réclamations de la ville, qu'il ne voulait pas occasionner des frais onéreux à M. l'administrateur des fermes, que la ville n'était pas, au surplus, en mesure

(6) Archives municipales de Compiègne, FF 2.3 et HH 1.65.

de lui assurer le prix des places qu'il réclamait et puisqu'il n'était pas possible d'avoir des places assurées dans les carrosses publics, que les habitants continueraient comme par le passé à se servir de voitures libres. (7).

Le lendemain on notifiait aux habitants de Compiègne qu'ils n'avaient à compter sur aucune place assurée dans les carrosses de messageries publics soit pour Paris, soit pour les autres routes (8), et la municipalité délivrait en ce sens des certificats à deux loueurs de voitures de la ville, les sieurs Pierre Hérisson et Joseph Carbon. L'affaire prenait forme litigieuse, celle que les Compiégnois estimaient en tout la meilleure et à laquelle ils avaient si souvent recours que leurs finances fondaient dans l'escarcelle des gens de chicane.

Si jusque-là le fermier des Messageries s'était montré tolérant lorsque les habitants de Compiègne, faute de place dans ses carrosses, voyageaient en voiture particulière sans permission, s'il avait négligé de poursuivre les resquilleurs, c'est que les frais de surveillance et de poursuites lui avaient paru hors de proportion avec le bénéfice qu'il en aurait pu tirer. Or, nous venons de le voir, M. Huet était un homme pratique, très avisé en affaires et très soucieux de ses intérêts. Une autre raison aussi l'incitait à la mansuétude. Il n'était pas bien sûr de ses droits et il n'avait aucun motif de les faire affirmer en justice, car cela lui aurait occasionné des frais inutiles et peut-être même provoqué des arrêts de justice contraire à ses intérêts.

En effet, des procès avaient déjà été engagés entre particuliers ou communautés et les fermiers des Messageries et ils n'avaient pas toujours tourné au bénéfice de ces derniers. On citait notamment l'Arrêt de la commission établie par le roi pour juger en dernier ressort les contestations touchant les postes et messageries de France, arrêt en date du 18 avril 1757, qui avait condamné Pierre Lasserre, fermier des Messageries et voitures publiques de Paris à Meaux, à des dommages intérêts et à tous les dépens vis-à-vis de Martin Navarre, secrétaire du Roy, pour avoir fait arrêter et saisir le 5 juin 1756, sur la route de Meaux, une voiture et trois chevaux appartenant au dit Navarre et dans laquelle avaient pris place trois de ses parents et amis qui l'allaient voir à Villeroy, près de Meaux, où il avait sa résidence. (9)

Il y avait aussi un Arrêt du Conseil du 10 avril 1753, rendu à la requête des habitants de Pithiviers, qui décidait que, faute par le fermier des Messageries d'établir dans les villes des carrosses à jour fixe, il demeurerait permis à toutes personnes de se faire conduire par telles voitures qu'elles jugeaient à propos sans avoir besoin de permission et sans que ledit fermier put exiger aucun droit sous aucun prétexte (10). C'est surtout sur ce dernier arrêt que la municipalité compiégnaise comptait s'appuyer ferme en cas de contestation ultérieure avec les gens de M. Huet.

Ce dernier avait à Compiègne un directeur local, un sieur Leroux, qui, naturellement, le renseignait sur tout ce qui pouvait intéresser l'exploitation de la ferme et qui lui communiqua l'avis de la Municipalité à la population touchant la liberté offerte à chacun

(7) Archives municipales de Compiègne, HH 1.71.

(8) » » » — d° —

(9) Archives municipales de Compiègne, HH 1.78.

d'utiliser des voitures particulières sans payer de droit de permission. Alors M. Huet comprit que la guerre lui était implicitement déclarée par la Municipalité compiégnaise et que s'il ne réagissait pas sans tarder, la situation de son affaire pourrait être en compromise. Il fit donc organiser par son personnel parisien, aux environs de la Villette, soit à près d'une lieue de Paris, une surveillance de la circulation routière en provenance de la direction de Compiègne.

Quelques jours plus tard, le dimanche 4 Mai, une voiture conduite par un domestique du sieur Pierre Hérisson, loueur de voitures et de chevaux, à Compiègne, place du Change, paroisse Saint-Antoine, c'est-à-dire du côté des numéros pairs actuels, et dans laquelle avaient pris place la dame de Surmay, marchande chapeleuse ou modiste, et la demoiselle Poulletier, marchande mercière, toutes deux également domiciliées à Compiègne, arrivait à la Villette, se dirigeant sur Paris.

Ces deux dames avaient vainement tenté d'obtenir à Compiègne des places pour Paris dans le carrosse de Saint-Quentin. Comme elles étaient pressées de se rendre à la capitale, elles n'avaient pas pu attendre le passage du prochain carrosse et elles avaient traité pour leur voyage avec Pierre Hérisson. Celui-ci, fort du certificat que la Municipalité lui avait délivré pour constater qu'il n'y avait au départ de Compiègne ni coche pour Paris, ni aucune place dans les coches ou carrosses par terre passant à Compiègne, ayant par surcroît reçu pouvoir verbal de conduire et mener à Paris les deux voyageuses, n'avait pas hésité à leur fournir une voiture du type que l'on appelait chaise, et sans prendre aucune permission ni payer aucun droit au sieur Leroux, le directeur à Compiègne de la ferme des Messageries. (11)

Les agents de M. Huet postés à la Villette arrêtèrent la voiture et ayant demandé à son conducteur d'où il venait, ils lui enjoignirent d'exhiber son permis de conduire. Comme il ne pouvait le faire, et pour cause, ils saisirent la voiture et les chevaux, les mirent en fourrière sans autre forme de procédure chez un sieur Gauthier, aubergiste à l'enseigne de l'Ecu, après avoir fait descendre les voyageuses et mis à terre leurs paquets. Les dames de Surmay et Poulletier n'eurent d'autre ressource que de gagner Paris à pied, emportant elles-mêmes les bagages dont elles s'étaient chargées. On pense bien qu'en arrivant exténuées à destination, leur premier soin fut de faire aviser la ville de Compiègne. Quand le lendemain, la Municipalité apprit les détails de l'aventure, elle en fut profondément irritée. M. Delavallée, qui relevait à peine d'un fort embarras gastrique, ne put s'empêcher de quitter sa chambre qu'il gardait depuis plusieurs jours et de se rendre à l'Hôtel de Ville pour provoquer une assemblée extraordinaire afin de délibérer sur la conduite à tenir et la suite à donner à cette agression. (12)

On tomba vite d'accord pour adresser une plainte au Ministre secrétaire d'Etat ayant dans ses attributions le contrôle des messageries et pour prendre fait et cause pour le sieur Hérisson qui venait de recevoir — les choses n'avaient pas traîné — un exploit d'assignation au Châtelet de Paris, avec le procès-verbal de la saisie qui avait été faite de son attelage.

(10) Archives municipales de Compiègne, FF 2.12 et HH 1.77.

(11) Archives municipales de Compiègne, FF 2.18.

(12) Archives municipales de Compiègne, FF 2.5.

Le Ministre, secrétaire d'Etat intéressé était M. Bertin, qui demeurait à Paris, rue Neuve des Capucins. Son département ministériel comprenait trois bureaux, dont le troisième avait pour chef M. Le Seurre et s'occupait des carrosses publics, fiacres, cochés, messageries et autres voitures publiques, tant par terre que par eau, à l'exception des voitures de la cour, et enfin du roulage des petites postes (13). La Municipalité de Compiègne lui écrivit le même jour, 5 Mai, pour le mettre au courant de tous les détails de l'affaire, pour le prier d'intervenir et lui demander de donner des ordres à fin de restitution des objets saisis et de paiement de tous dommages et intérêts à Pierre Hérisson. (14)

Sans doute le crédit de Compiègne auprès du Ministre n'était pas des plus puissants ou peut-être les bureaux étaient-ils déjà surchargés de paperasses, car M. Bertin ne répondit que le 13 juin, et encore ne fut-ce que pour réclamer des renseignements complémentaires et de nouveaux éclaircissements qui lui permirent de se faire une opinion certaine et désintéressée avant de prendre une décision. (15)

Pour mieux assurer la défense de Pierre Hérisson, il fallait intervenir dans l'instance ouverte contre lui au Châtelet de Paris, et à cet effet constituer un procureur — ainsi s'appelaient les avoués de l'époque — choisi parmi les deux cent trente accrédités auprès du Tribunal. M. Delavallée en avait un pour ses affaires personnelles, M. Charles Bottée, successeur de M^e Pellerin depuis 1731, qui habitait rue de l'Hyronnelle, proche le pont Saint-Michel. Il le désigna à l'assemblée de ville et le fit agréer par elle (16). Ce ne pouvait être un mauvais choix, car cet avoué ayant trente-cinq ans d'exercice de la profession devait connaître au mieux la procédure compliquée de l'époque et de fait sa correspondance nous le révèle, sinon érudit juriste, au moins doué d'une appréciable sagacité et d'une certaine perspicacité.

En conséquence de la résolution adoptée, une lettre signée de tous les membres du corps de ville avertit, le 6 Mai, M^e Bottée qu'il était chargé d'intervenir, au nom de la ville de Compiègne, pour demander la nullité de la procédure engagée contre Pierre Hérisson, la main levée provisoire des choses saisies, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts. Pouvoir lui était donné à cet effet. (17)

Ces instructions lui furent d'ailleurs confirmées le surlendemain par une lettre personnelle que lui fit parvenir M. Delavallée dans le but de lui expliquer la situation :

« J'étais étonné, écrivit le 8 Mai, le premier échevin de Compiègne, de ce que l'adjudicataire eut porté cette cause au Châtelet, mais je suis instruit qu'il jouit des mêmes privilèges que les Universités qui avaient ci-devant les droits et institution de ces messageries et sur lesquels l'adjudicataire général d'icyelles rend aux universités de Paris annuellement plus de 200.000 livres pour le paiement des professeurs, régents, etc. (18). D'ailleurs nous

(13) Almanach royal 1766.

(14) Archives municipales de Compiègne, HH 1.62.

(15) Archives municipales de Compiègne, FF 2.30.

(16) Archives municipales de Compiègne, FF 2.5.

(17) Archives municipales de Compiègne, FF 2.80 et HH 1.2.

(18) Archives municipales de Compiègne, FF 2.5.

« sommes persuadés que par le bail général de ces messageries, il
« n'y a point d'exclusions non plus que pour les postes aux chevaux
« et que ces baux ne sont pas comme ceux des fermes du tabac,
« gabelles et autres semblables qui portent expressément l'exclu-
« sion, en sorte qu'il est permis aux bourgeois, seigneurs et autres
« d'avoir des chaises et chevaux et de se faire voiturer eux-mêmes
« ou de se faire voiturer par qui bon leur semble, surtout à Com-
« piègne où il n'y a point de messageries publiques ni de places
« affectées par les carrosses qui passent pour venir et aller aux
« autres villes et nous avons déjà vu pareille contestation arriver
« et l'adjudicataire des dites messageries a succombé. C'est ce qui
« se démontrera en son temps. Nous emploierons nos protections
« et recommandations dans le temps. Notre adjudicataire d'ailleurs,
« à ce que nous savons, commence à branler dans le manche. Nous
« verrons à le couler. »

Voilà une lettre comme on en rencontre peu d'aussi intéressantes et démonstratives de l'état d'esprit et de la culture de cette classe moyenne qui devait former la tête du tiers Etat et qui commençait à croître en richesse, en influence et surtout en ambition et en vanité. Grand bourgeois de Compiègne, Monsieur Delavallée a des notions de jurisprudence et il en discute avec aisance, mais il n'a aucune considération pour la justice qui ne lui apparaît que comme une lutte d'influence où le droit et l'équité ne figurent que pour la forme et la tradition, et cachent sous leur masque respectable le vrai visage peu sympathique, que les mœurs et les habitudes de l'époque avaient donné à la conception la plus haute de la royauté.

Si le corps de ville de Compiègne se targuait de disposer d'influences assez puissantes pour faire tourner à son profit le différend qui venait de naître avec le fermier des Messageries, celui-ci, de son côté, ne manquait pas d'appuis et il le fit bien voir.

*
**

Maitre Bottée s'était empressé, dès le 10 Mai, de remercier la Municipalité de Compiègne de la confiance qu'elle voulait bien lui témoigner.

Avant même d'avoir étudié sérieusement l'affaire qui lui était soumise, il donnait l'assurance que le fermier ne pouvait que succomber dans l'instance qui allait être introduite contre lui et il incitait par cela même ses clients à la poursuivre (19). C'était une manière de procéder courante chez les Procureurs qui étaient si nombreux au Châtelet (20) de Paris et au Parlement (21), qu'ils n'abandonnaient pas volontiers une affaire quand ils avaient la chance d'en décrocher une. Au surplus, il n'y avait pas un d'entre eux qui ne fut persuadé que le succès de la cause qui lui était confiée ne dépendait que de son habileté procédurière et accessoirement des relations de son client.

Mais une deuxième affaire, en tous points semblable à la première, venait de surgir. Le dimanche 4 Mai, pendant qu'on arrê-

(19) Archives municipales de Compiègne, HH 1.73.

(20) Au Chatelet de Paris, il y avait 230 procureurs inscrits.

(21) Au Parlement de Paris, le nombre des procureurs inscrits dépassait 380.

tait à la Villette la voiture du sieur Hérisson, M. Saint-Clair Audiger, directeur des Aydes à Compiègne, et Jacques-Antoine Froment, son receveur, au même lieu, appelés d'urgence à Paris, s'étaient rendus au bureau des Messageries de Compiègne pour y retenir deux places pour la capitale, dans une voiture quelconque de passage à Compiègne. Il leur fut répondu, comme à tout le monde, qu'on ne pouvait pas leur assurer de la place dans les carrosses qui s'arrêtaient à Compiègne pour le dîner et sur ce refus ils s'en furent trouver l'aubergiste Joseph Caron, que la Municipalité autorisa verbalement à leur fournir, ainsi qu'à une des parentes de l'un d'eux, qui les accompagnait, une voiture particulière.

Le 7 Mai, comme ils venaient de passer au Bourget et se trouvaient sur la grande route à environ deux lieues de Paris, entre cinq et six heures du soir, il furent entourés par trois individus, auxquels se joignirent presque aussitôt quatre autres, qui assaillirent la voiture et se mirent à délier les courroies qui attachaient la malle du sieur Froment, en sorte que celle-ci était en état de se perdre(22). Il fallut donc s'arrêter et alors un de ces individus, déclarant se nommer Desplanques, demanda aux voyageurs s'ils avaient un permis de circuler.

Sans leur donner le temps de formuler une réponse, qui, nous le savons, ne pouvait être que négative et ce dont il semblait se rendre compte, il se déclara porteur d'un ordre du roi de saisir la voiture. MM. Audiger et Froment eurent beau protester, exiger la production de l'ordre royal ou prétendu tel, il ne leur fut pas répondu. Le sieur Desplanques fit entourer la voiture par ses hommes, la saisit de force avec les bagages des voyageurs et jusqu'à la redingote ou pardessus du receveur Froment et il mit le tout en fourrière, toujours chez le sieur Gauthier, le tenancier à la Villette, de l'Auberge de l'Ecu, quartier général en ce lieu des agents de la ferme des Messageries.

Obligés par force de céder, MM. Audiger et Froment et leur compagne durent abandonner voiture et bagages et gagner Paris à pied, sans les effets de rechange et les papiers indispensables à leurs affaires, qu'ils avaient laissés dans la malle séquestrée. Leur premier soin en arrivant, fut d'aller trouver un huissier du Châtelet de Paris, Claude-Gabriel Gousset, et de lui faire le récit de leur aventure. Cet huissier se rendit le surlendemain à la Villette et ayant constaté que la malle de M. Froment avait été ouverte, qu'elle ne comportait plus que trois courroies sur cinq qui l'entouraient lors de la saisie, il en dressa procès-verbal que l'aubergiste d'ailleurs refusa de signer. Une expédition en fut aussitôt adressée à la Municipalité compiégnnoise, à qui il apparut bien que le fermier des Messageries n'avait pas pour elle la considération qu'elle se croyait en droit d'exiger. Le corps de ville réuni sans délai, expédia de même à M^e Bottée le procès-verbal de constat établi par M^e Gousset, en lui mandant de porter plainte au nom de la ville à M. le Lieutenant civil de Paris sur les violences et voies de fait exercées journellement de la part du fermier des Messageries contre les habitants de Compiègne et en lui enjoignant de réclamer main levée des nouvelles saisies faites et de joindre la nouvelle requête de la ville à celle qu'elle avait antérieurement formulée en faveur de Pierre Hérisson. (23)

(22) Archives municipales de Compiègne, FF 2.9.

(23) Archives municipales de Compiègne, FF 2.7.

Mais une commune ne pouvait plaider sans y avoir été autorisée par l'Intendant. L'Edit d'Avril 1683, les déclarations royales du 2 Août 1687 et du 2 octobre 1703, enfin l'Edit du mois d'Août 1764, tout récent celui-là, en avaient posé le principe que l'Arrêt du Conseil du 8 Août 1713 avait même étendu au cas où la Commune était défenderesse, parce que « les procès étant souvent intentés par animosité et sans aucun prétexte légitime, les communautés ne manquaient jamais de succomber aux dépens, ce qui entraînait leur ruine ». (24).

Il n'y avait qu'un seul cas où l'autorisation de l'Intendant ne fut pas nécessaire. C'était pour défendre aux appels de sentences ou jugements rendus en faveur des villes et bourgs ou pour se pourvoir par devers le Roi.

La sanction prévue contre les officiers municipaux qui passaient outre les exposait à leur mise en cause personnelle et à la répétition sur leurs biens propres des dépens auxquels la ville pouvait être condamnée, ces dépens ne pouvant être imputés au budget de la commune.

Cela, le corps de ville ne l'ignorait pas, mais il n'aimait guère tout ce qui apportait une limitation à ses initiatives et pouvait lui rappeler la tutelle administrative qui restreignait ses prérogatives et bornait ses droits. Il eut donc préféré mettre son tuteur en présence du fait accompli, ce qui eut rendu impossible toute hésitation, voire même toute divergence de vues sur la solution à apporter à l'affaire. Par contre, M^e Bottée ne se souciait pas de lui faire endosser pareille responsabilité sans avoir au moins attiré son attention sur l'importance qu'elle présentait et lui-même pouvait craindre qu'en vertu de la déclaration du 2 octobre 1703, il ne fut personnellement engagé et que la procédure entachée d'irrégularité ne fut annulée à ses propres dépens. Il rappela donc à M. Levesque, le 13 Mai, qu'il lui fallait obtenir l'autorisation, simple formalité puisque la cause était gagnée d'avance. (25)

M. Levesque s'exécuta. Il écrivit à M. Bertier de Sauvigny, Intendant de la généralité de Paris, dont Compiègne dépendait, pour lui relater les faits en même temps qu'il lui signalait l'Arrêt du Conseil du 10 Avril 1753 qui, au dire de la Municipalité et de ses conseils juridiques, devait donner entièrement gain de cause à la ville (26). Après cela, n'ayant aucun doute sur l'issue favorable de sa requête, il répondit à M^e Bottée que l'Intendant se trouvant momentanément dans sa terre de Sauvigny, en Bourgogne, il appréhendait que sa réponse contenant l'autorisation ne tardât malgré qu'il eut pressé très fort le destinataire d'accélérer le plus possible et qu'il convenait de tenir ses batteries toutes prêtes, afin qu'à la réception de l'autorisation la requête d'intervention de la ville put être présentée au tribunal. (27)

M. Bertier de Sauvigny était un homme fort cultivé et intelligent, d'esprit très libéral en même temps qu'un fonctionnaire actif

(24) Ce principe a été maintenu par les lois des 14 Décembre 1789, 29 Vendémiaire an V, 20 Brumaire an V, 28 Pluviôse an VIII, par l'article 1032 du Code de procédure civile, par la loi du 18 Juillet 1837 et enfin par celle du 5 Avril 1884, art. 121, qui régit encore la matière.

(25) Archives municipales de Compiègne, HH 1.73.

(26) Archives municipales de Compiègne, HH 1.75.

(27) Archives municipales de Compiègne, FF 2.10.

et scrupuleux, circonspect et pondéré. Il gérait les intérêts de ses communes avec la plus entière probité et avec le plus noble souci de ses devoirs de conseiller et de tuteur ; il présentait donc toutes les qualités d'un grand et honnête administrateur. La réponse qu'il fit à la requête de la ville de Compiègne ne fut pas celle qu'elle attendait.

« Vous me paraissez, dit-il, persuadé qu'il est impossible que « le fermier ne succombe pas dans l'instance dont il s'agit, mais « il y a apparence que vous n'avez pas une connaissance assez « exacte des règlements concernant les messageries. Pour moi qui les « connais très bien, je suis convaincu au contraire que la ville de « Compiègne perdrait son procès en tout malgré l'avantage que « l'on prétendrait tirer de l'Arrêt du Conseil du 10 Avril 1753, qui « n'a rien de commun avec le cas dont il s'agit. Quoiqu'il en soit, « quand même je croirais pouvoir accorder l'autorisation deman- « dée, je ne pourrais le faire que dans la forme prescrite par « l'Édit du mois d'Août 1764, article 43, c'est-à-dire sur une requête « accompagnée d'une consultation d'avocats. Mais il paraît beaucoup « plus simple, sans compromettre les intérêts de la ville en l'en- « gageant dans un procès au moins très douteux, de laisser juger « l'instance entre les parties qui sont en état de se défendre très « bien. L'intervention de la ville ne rendra pas leur cause meilleure « et elle profitera également du jugement s'il est favorable. (20 Mai 1766) ». (28)

A supposer que M. Bertier de Sauvigny n'eut cédé à aucune influence extérieure, on ne saurait méconnaître que ses arguments étaient marqués au coin du bon sens et de la raison. En tous cas, rien n'annonçait qu'il dut prendre le parti de la ville, ce qui n'empêcha pas la Municipalité de faire établir une requête détaillant toutes les circonstances de l'affaire telle que nous les connaissons, comme s'il n'y eut aucun doute sur la décision favorable qui allait intervenir. Comme le procureur Bottée insinuait que cette autorisation se faisait singulièrement attendre, M. Levesque lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre ses dispositions pour faire trainer le procès jusqu'à ce que l'autorisation lui parvint et comme l'octroi d'une provision était déjà une habitude à respecter, il termina sa lettre en lui offrant de lui faire tenir telle somme dont il aurait besoin et qui lui serait nécessaire pour engager sa procédure. (30)

Il ne fallut pas longtemps pour établir la requête et rédiger le mémoire à consulter car l'assemblée de ville était en pleine possession de son sujet. Le 26 Mai on l'envoya à M^e Bottée en le priant de le remettre à M^e Gillet, avocat, quai de Miraumont, et à M^e de Lambon, avocat, rue Saint-Jacques, qui devaient presser leur consultation, afin que rien n'arrêtât plus la décision de l'Intendant (31), et M. Gorrand, banquier, rue des Prouvaires fut chargé d'ouvrir un crédit à M^e Bottée.

M^e de Lambon et M^e Grojard de Montgenault qui avait été substitué à M^e Gillet, absent, durent comprendre qu'on ne leur demandait pas un avis juridique impartial. De cela c'était l'In-

(28) Archives municipales de Compiègne, FF 2.29.

(29) Archives municipales de Compiègne, HH 1.74.

(30) Archives municipales de Compiègne, FF 2.12 et HH 1.77.

(31) Archives municipales de Compiègne, FF 2.14.

tendant qui avait charge. La leur consistait à rendre valable une requête en autorisation de distribuer des honoraires aux officiers judiciaires et aucun homme de robe de l'époque n'aurait refusé de rendre pareil service. Par retour du courrier, M^e de Lambon retourna avec avis favorable le mémoire qui lui avait été soumis. Les deux avocats s'étaient mis d'accord pour estimer que la ville de Compiègne était parfaitement fondée à intervenir dans l'instance introduite contre Pierre Hérissou et à prendre fait et cause pour les particuliers victimes des vexations commises par le fermier des Messageries (32). Ils concluaient toutefois que la ville pouvait se borner à une simple intervention ce qui leur paraissait le maximum de prudence à observer dans une affaire aussi certaine, et M^e Bottée paya 27 livres l'approbation donnée à l'humeur processive de ses clients compiégnais, savoir 24 livres pour le droit tarifé de consultation et trois livres pour les frais de copie du sieur Dufey, clerk de M^e de Lambon.

De toute évidence, du moins au sentiment de la Municipalité compiégnaise et de son procureur, M. Bertier de Sauvigny ayant en main la pièce capitale qu'il réclamait pour justifier son autorisation, celle-ci ne pouvait tarder à parvenir. M^e Bottée, au nom de la ville de Compiègne, donna donc avenir à plaider, concluant que celle-ci demandait à être reçue partie intervenante au procès, qu'elle prenait fait et cause pour le sieur Hérissou et demandait qu'il fut fait défense à l'avenir, au sieur Berthe, fermier des Messageries, d'agir comme il avait fait. Comme jusqu'à ce moment Pierre Hérissou avait été seul en cause et obligé de se défendre contre Berthe, il avait constitué comme procureur et pour compte M^e d'Hiris, successeur de M^e Letellier, rue Saint-André, vis-à-vis la rue Mâcon, qui tenait sa charge depuis 37 ans. Le fermier Berthe était représenté par M^e Regnard de Barantin, successeur de M^e Loualard, rue et vis-à-vis Saint-Sauveur, qui avait dix années d'exercice de sa profession. La procédure commença ainsi fin Mai entre les représentants des parties. (33)

Le procureur Regnard de Barantin répondit aussitôt en faisant procéder par M^e Jean-Pierre Rudet, huissier audiencier au baillage de Compiègne, qui demeurait rue de l'Etoile, à un interrogatoire de Pierre Hérissou au domicile de ce dernier chez lequel l'huissier se transporta le 6 juin.

Pierre Hérissou ne fit aucune difficulté pour reconnaître les faits qui lui étaient reprochés. Sommé de déclarer s'il avait pris au bureau du sieur Le Roux, directeur des Messageries à Compiègne, des permissions pour conduire dans ses chaises des personnes pour Paris, s'il avait payé le droit et quelque somme d'argent à cet effet et depuis quel temps il avait payé, il répondit qu'il n'avait jamais pris de permission ni payé aucune somme ni aucun droit, qu'ayant un certificat de MM. les Maire et échevins de la ville de Compiègne qu'il n'y avait ni carrosse ni coche, ni même aucune place dans les coches ou carrosses par terre passant actuellement audit Compiègne, lesdits Maire et échevins lui avaient donné verbalement pouvoir de conduire et mener à Paris et autres endroits; et que c'était pour la commodité de la commune de la ville que lui et le

(32) Archives municipales de Compiègne, FF 2.16 et HH 1.70 et 79.

(33) Archives municipales de Compiègne, FF 2.21 à 23.

sieur Carbon et leurs autres confrères avaient mené des voyageurs sans prendre permission ni payer de droits au sieur Leroux. (34)

Quant au sieur Carbon, aubergiste et loueur de chaises à Compiègne, dont la voiture et les chevaux qui avaient conduit à Paris MM. Audiger et Froment avaient été saisis et vendus, il rédigea, sur la demande de la municipalité compiégnnoise, un pouvoir en blanc de présenter pour lui requête au Chatelet de Paris, à l'effet d'y faire assigner le fermier des messageries en nullité de la saisie faite par lui, le 7 mars, d'une chaise à quatre places et de deux chevaux lui appartenant. (35)

M. Levesque, Maire de Compiègne, adressa ces deux pièces au procureur Bottée le 9 juin. (36)

Nous avons vu que les bureaux de Monsieur le Secrétaire d'Etat Bertin ne s'étaient pas pressés de répondre à la requête de la ville. Ce ne fut, en effet, que le 13 juin que l'accusé de réception en parvint au Corps de ville. Bien que la lettre fût peu encourageante, elle n'en servit pas moins de prétexte à renouveler et à confirmer les doléances de la ville qui supplia à nouveau Sa Grandeur de lui rendre justice sur les tracasseries que faisait aux habitants la ferme des messageries et implora une fois encore son équité. (37)

S'il était possible au Ministre d'engager le fermier à reconnaître son imprudence et sa témérité, à donner main-levée des saisies, à payer les frais de fourrière et des dommages-intérêts aux particuliers victimes de ses agissements avant que l'affaire allât plus loin, la ville promettait de lui en être reconnaissante.

M. Bertin ne devait jamais répondre à ces desiderata qui sans doute lui paraissaient exagérés, mais M. Bertier de Sauvigny donna pour lui le sentiment de l'administration supérieure. Le 19 juin il écrivit à M. Levesque pour lui accuser réception de sa lettre du 2 et de la consultation juridique de MM. de Lambon et Grojard de Montgenault. (38)

« Cette consultation, déclarait-il, dont la lecture a causé, dites-vous, si grande joie dans l'assemblée générale, n'a pas fait sur moi la même impression. La matière ne m'a pas paru du tout approfondie et je n'y ai trouvé aucun moyen propre à faire espérer un succès favorable de l'intervention que la ville se propose. En un mot à peine m'a-t-elle paru mériter le nom de consultation et le seul effet qu'elle ait produit sur moi a été de me convaincre de plus en plus que l'affaire dont il s'agit ne pouvait être traitée que par la voie de la conciliation et que si elle était portée devant la justice il est bien à craindre que la ville ne succombe.

« Cette conviction s'est fortifiée encore par la lecture du mémoire que vous trouverez ci-joint. Lisez-le avec attention et sans prévention, communiquez-le aux autres officiers municipaux et mandez-moi ensuite ce que vous pouvez y répondre. Je doute d'avance que ce puissent être des choses satisfaisantes.

(34) Archives municipales de Compiègne : F F 2. 18.

(35) Archives municipales de Compiègne : F F 2. 19.

(36) Archives municipales de Compiègne : F F 2. 17.

(37) Archives municipales de Compiègne : H H 1. 69.

(38) Archives municipales de Compiègne : H H 1. 67.

« Depuis quelque temps, la ville de Compiègne n'a que trop
« appris aux dépens de ses revenus combien les meilleurs procès
« sont onéreux même en les gagnant. On ne peut sans gémir voir
« l'énormité des frais que lui a occasionnés le procès intenté par le
« sieur Constant, procureur du Roy, et je ne m'attendais pas
« qu'après avoir visé différents mandements pour des sommes très
« considérables employées au paiement de ces frais j'en trouverais
« encore pour une somme de 928 livres 6 sols dans le compte que
« m'a adressé le nouveau receveur. »

C'était une fin de non-recevoir à peine déguisée et un refus d'accorder l'autorisation de plaider. Evidemment M. Bertier de Sauvigny penchait en faveur de M. Huet qui lui était fortement recommandé par son frère M. Huet de Toriny, receveur des tailles à Paris, et d'autre part c'était un homme fort économe des deniers publics qui regrettait de voir dilapider le patrimoine de la ville en procès interminables.

Celui auquel il faisait allusion avait débuté le 18 octobre 1755 contre les officiers du baillage au sujet de la police dont la ville avait acquis les offices. Il venait de se terminer par l'enregistrement des Lettres Patentes du Roi consacrant l'acquisition de la ville, mais celle-ci, pour faire reconnaître ses droits, n'en avait pas moins dépensé 3.869 livres 19 sols 3 deniers de frais de justice qu'elle avait payés le 6 mars précédent. (39)

Malgré toutes les raisons qu'elle aurait pu avoir de désespérer de faire triompher la justice de sa cause, la municipalité compiégnnoise ne perdit pas courage et le 24 juin, M. Levesque répondit à l'Intendant. (40)

« J'ai communiqué votre lettre du 19 et le mémoire du fermier
« joint aux officiers municipaux qui me chargent de vous témoigner
« combien ils sont reconnaissants des bontés que vous voulez bien
« prendre en ouvrant les voies de la conciliation pour terminer cette
« affaire. Ils pourraient reprocher au fermier qu'il avance plusieurs
« faits non fondés tandis que les motifs des habitants de Compiègne
« ne sont point hasardés, mais établis sur l'équité.

« Mais le parti le plus sage est évidemment celui de la concilia-
« tion et la ville l'avait essayé.

« Le vœu des habitants de Compiègne n'a jamais été de cabaler
« pour faire peine au fermier des messageries, mais bien d'avoir
« des places assurées à chacun des deux carrosses qui y passent par
« semaine allant et revenant de Paris à Saint-Quentin, sans que la
« ville soit chargée du payement des places et si elle donnait dans
« le désir du fermier, vous la désapprouveriez, intéressé au bien et
« à l'économie de ses petites finances. D'ailleurs si toutes les villes
« assuraient le prix des places, cela serait à l'avantage de l'entre-
« prise qui ne courrait plus aucun risque...

« A défaut d'assurer les places, la ville demande que conformé-
« ment aux Arrêts du Conseil du 10 avril 1753 et du Parlement du
« 5 septembre 1760, les habitants aient la liberté de se servir de
« voitures telles qu'ils jugeront sans avoir à prendre des permis et
« à les payer.

(39) Archives municipales de Compiègne : F F 9 16-17-20-24.

(40) Archives municipales de Compiègne : H H 1. 68.

« Si le fermier veut adopter les voies que vous avez la bonté de proposer, je crois qu'il doit préalablement donner main-levée de la saisie faite des chevaux et voiture de Pierre Hérisson, attendu que ces chevaux coûtent cher à nourrir et que plus on les laissera en fourrière, plus l'affaire deviendra difficile à accommoder. »

M. Levesque espérait-il convaincre enfin M. Bertier de Sauvigny et lui arracher l'autorisation sollicitée ? Il y serait peut-être parvenu si M. Huet de Toriny n'était intervenu à nouveau en faveur de son frère. Ce fut M^e Bottée qui quelques jours plus tard se chargea d'en avertir la municipalité de Compiègne. (41)

« Il y a apparence, lui écrivait-il le 28 Juin, qu'il n'y a pas à compter sur l'autorisation de l'Intendant. Ce qui me le fait croire c'est non seulement le retard de cette autorisation, mais encore c'est qu'hier le procureur du fermier m'a assuré et réitéré qu'on ne l'obtiendrait pas. Je pense donc que le fermier ait pu agir auprès de M. l'Intendant pour refuser cette autorisation, refus qui serait un déni de justice.

« Je reçois avertissement sur avertissement de communiquer et je ne sais plus quelle excuse donner. Il y a donc lieu de réclamer à l'Intendant votre mémoire et consultation au bas desquelles on le supplierait de mettre les causes de son refus. On obtiendrait ensuite un arrêt sur requête au Parlement ce qui nous autoriserait à intervenir malgré le refus de l'Intendant.

« Ce qui me paraît singulier c'est que l'Intendant d'Orléans n'a pas exigé de consultation pour autoriser les officiers municipaux de Pithiviers. » (42)

Ainsi donc les prescriptions de l'Edit d'Août 1764 qui réglementaient le fonctionnement des mesures de tutelle des Intendants n'étaient pas d'une rigidité absolue et pouvaient être tournées par le mode de procédure qu'indiquait M^e Bottée. Ce moyen constituait pour la Commune une voie de recours contre une décision supposée contraire à l'intérêt municipal, mais ne valait pas dans le cas d'une inaction totale et d'une absence volontaire ou d'un refus de décision. Or on pouvait craindre que M. Bertier de Sauvigny qui paraissait faire traîner les choses en longueur, ne se pressât nullement de fournir aux Compiégnois le moyen de tourner la décision qu'il avait résolu de prendre.

Quoiqu'il en soit, la municipalité de Compiègne ne suivit pas le conseil de son procureur et elle préféra attendre les événements sans les brusquer. Aussi bien, toute cette correspondance, quelque activité que la ville apportât pour l'accélérer, prenait du temps et la procédure avançait sans que M^e Bottée put la ralentir davantage.

(à suivre).

(41) Archives municipales de Compiègne, HH1.63.

(42) M^e Bottée oublie que l'Arrêt relatif à la Ville de Pithiviers est de 1753, qu'à cette époque il fallait bien une autorisation de l'Intendant pour plaider, mais que c'est l'Edit de 1764 qui a exigé qu'à l'autorisation en question fut jointe, à peine de nullité, une consultation d'avocats.

II

L'affaire Hérisson devait être jugée le 4 Juillet (43), mais le prononcé du jugement n'eut lieu que le 9, cependant que la ville fort inquiète de ce dernier retard attendait toujours l'autorisation de M. Bertier de Sauvigny, croyant pouvoir compter sur la sagesse et l'équité ordinaires de son Intendant et essayant d'entretenir son procureur dans cette illusion (44). Quelle amertume elle dut ressentir quand le résultat du procès lui parvint.

La saisie faite sur le Sieur Hérisson à la requête du Sieur Berthe était déclarée bonne et valable. En conséquence la chaise et les deux chevaux devaient être vendus au plus offrant et dernier enchérisseur au profit du Sieur Berthe, si mieux n'aimait ledit Hérisson payer pour ce la somme de 150 livres. Hérisson était aussi condamné à l'amende, modérée à trente livres, aux frais de fourrière, à tous les dépens, à l'impression et à l'affichage de la sentence partout où besoin pouvait être au nombre de cent exemplaires. (45)

Ce jugement, expliquait M^e Bottée, a été prononcé contre l'attente et le sentiment de M^e Damiens, avocat de Pierre Hérisson, ce qui se conçoit aisément, les avocats comme les avoués n'ayant pas l'habitude de supposer leurs conclusions inférieures à celles de leurs adversaires, mais aussi, paraît-il, contre les prévisions de tous les autres avocats à l'exception de celui du fermier. Celui-ci n'était pas surpris et s'attendait même à la réussite, d'après les démarches que son client et lui-même avaient faites. Le fermier avait tout employé pour s'opposer à l'autorisation demandée par le Maire et les échevins de la ville de Compiègne à leur Intendant, demande dont ce dernier lui avait fait part. Il avait trouvé le secret de faire parvenir ses raisons bonnes ou mauvaises à M. le Comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat qui avait renvoyé son mémoire au lieutenant de police de Paris, lequel l'avait demandé personnellement. En un mot, le fermier avait fait des démarches inouïes et employé tout son crédit pour empêcher cette autorisation. Mieux encore, il n'avait pas dû rester dans l'inaction auprès du ministère public qui, en fin de compte, avait conclu en sa faveur.

Le sieur Berthe avait fait valoir qu'il n'était pas obligé d'avoir des voitures dans toutes les villes qui se trouvaient sur une route et que souvent un seul carrosse était plus que suffisant pour deux ou trois villes, suivant qu'elles étaient plus ou moins considérables. La preuve de ce fait résultait de ses registres, puisque depuis le mois de janvier jusqu'au mois de juillet, il y avait eu dans le carrosse de Saint-Quentin, plus de cent cinquante places vacantes et presque autant dans le carrosse de Maubeuge et qu'en un mot, ayant toujours des places vacantes dans les carrosses qui passaient à Compiègne, on ne pouvait rien lui demander de plus.

L'Avocat du Roi avait conclu que si la ville de Compiègne avait à se plaindre du défaut de voitures, elle pouvait s'adresser au Conseil d'Etat et que les raisons données par le fermier devraient être prises en considération.

« M^e Damiens, écrivait en terminant M^e Bottée, pense que si
« MM. les Maire et échevins veulent et peuvent intervenir dans cette
« cause, il faut interjeter appel de cette sentence. Si au contraire,
« ils ne peuvent pas avoir une autorisation de bonne volonté et
« qu'ils ne veulent pas l'avoir de force, il faut en rester là et
« payer l'amende et les dépens. Si le sieur Hérisson estime que sa

(43) Archives municipales de Compiègne, HH 1.66.

(44) Archives municipales de Compiègne, FF 2.24.

(45) Archives municipales de Compiègne, FF 2.27 et 48.

« chaise et ses chevaux valent plus de cent cinquante livres, il
« n'a qu'à payer cette dernière somme au fermier et reprendre le
« tout. Il n'y a pas de temps à perdre pour se décider ».

*

**

Un tel résultat, si inattendu, survenant après les multiples démarches et les préoccupations de tout ordre que lui avaient déjà occasionnées cette affaire, ne semblait pas de nature à encourager la ville dans sa résistance. Mais ce serait méconnaître le caractère combatif de la municipalité compiégnaise que croire qu'elle en fut arrêtée dans la poursuite de sa résolution. Sans doute elle s'en avoua très touchée (46), mais elle n'hésita pas longtemps à continuer la lutte.

Pierre Hérisson fut engagé à attendre la signification et dès que celle-ci lui parvint, on lui fit faire appel au Parlement qui rendit alors un arrêt de défense en sa faveur, l'autorisant ainsi à procéder devant lui.

Entre temps, M. Bertier de Sauvigny était intervenu auprès de M. Huet de Toriny, tant en faveur de Pierre Hérisson que pour faire donner satisfaction à la ville de Compiègne et terminer une chicane qui gênait sa tranquillité et dont il n'augurait rien de bon pour l'avenir. Il est possible aussi qu'il se rendit compte que les revendications de la ville n'étaient pas exagérément prétentieuses et qu'il y avait un réel intérêt à faciliter les relations commerciales avec Paris. Maintenant que l'affaire Hérisson pouvait être considérée comme terminée, il fallait prouver que la conciliation amenait de meilleurs résultats que la procédure et cela restait dans la ligne de conduite de l'Intendant. D'autre part, M. Huet ne pouvait se dissimuler que si les appuis que lui avaient valu ses relations, lui avaient permis de gagner son procès devant le Châtelet de Paris, il n'en restait pas moins l'obligé de M. Bertier de Sauvigny et qu'il était opportun d'accepter sans récriminer les propositions qu'il suggérait. D'ailleurs ne le savait-on pas assez modéré en tout pour ne pas afficher des prétentions excessives et coûteuses en faveur de la ville de Compiègne dont il venait d'aider à rabattre les exigences. Donc M. Huet de Toriny s'empressa d'accuser réception de sa lettre à M. Bertier de Sauvigny et sa réponse paraissait si bien devoir donner satisfaction à la ville de Compiègne que l'Intendant n'hésita pas à la communiquer à M. Levesque pour lui demander son avis et celui de ses collègues du corps de ville, avec la secrète espérance que l'accord allait enfin se faire. (47)

« J'ai reçu ce matin, écrivait M. Huet de Toriny, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du nommé Hérisson. Je comptais cette affaire terminée et mon frère à qui j'ai écrit sur le champ vient de me dire qu'elle le serait en effet sans les mauvais conseils qu'on a donnés à ce particulier et qu'on l'a forcé de suivre.

« Vous en jugerez vous-même par la conduite qu'a tenue mon frère aussitôt la signification faite à Hérisson de la sentence du Châtelet qui le condamne en la confiscation des choses saisies ou en 150 livres, en 30 livres d'amende, en paiement des frais de fourrière et aux dépens. Mon frère lui a fait dire qu'en payant les frais de fourrière et les dépens il pourrait consentir à la remise de la confiscation et de l'amende. Il n'est point dans le caractère de mon frère de profiter sur des malheureux et Hérisson paraît dans la peine. Son but n'avait été que de le contenir par la

(46) Archives municipales de Compiègne, FF 2.25.

(47) Archives municipales de Compiègne, FF 2.43.

« suite. D'ailleurs, Monsieur, en faisant cette remise, il comptait
« faire une chose qui pourrait vous être agréable. Hérisson a paru
« touché de son procédé et vouloir accepter ces propositions mais
« il en a été détourné. Il a interjeté appel de la sentence et on
« prétend que ce sont les officiers municipaux qui l'ont exigé de
« lui. Depuis Hérisson a obtenu un arrêt de défense sur lequel il y
« a un rapporteur de nommé. Mon frère devait aujourd'hui faire
« présenter requête sur l'appointé à mettre. Votre lettre, Monsieur,
« dont je lui ai fait part, sont des ordres pour lui et il suspend
« tout sans hésiter.

« Si MM. les Officiers municipaux veulent terminer cette affaire
« malgré l'appel et l'arrêt de défense, mon frère ne se dédiera point
« des propositions faites à Hérisson. Si ces messieurs veulent suivre
« sur l'appel, mon frère, pour faire cesser les frais de fourrière,
« consentira ainsi qu'il l'a fait dès le commencement, à la restitution
« des choses saisies en payant par Hérisson les frais de fourrière
« et en consignat ou donnant caution pour le montant des con-
« damnations.

« Quant au fond, j'ai eu l'honneur de vous dire que d'après les
« arrangements pris par mon frère, MM. de Compiègne trouveraient
« toujours à Paris des places dans les carrosses de Saint-Quentin,
« sans préférence pour les habitants de cette dernière ville et qu'à
« Compiègne, ils auraient dans les mêmes carrosses les places qu'ils
« demandent, que dans le cas où ces carrosses seraient remplis, on
« fournirait à ceux qui se présenteraient des chaises au même prix
« que les places de carrosses les jours de départ seulement c'est-à-
« dire que pour des départs extraordinaires ou autres jours que ceux
« des carrosses, les chaises qui seront fournies, seront payées suivant
« le tarif. Cet arrangement a paru vous être agréable, c'est ce qui
« a déterminé mon frère à le faire. Je souhaite que MM. de Compiè-
« gne sortent de leur prévention. »

Ainsi MM. Huet se montraient tout à fait accommodants. A la ville de Compiègne ils accordaient gratuitement tout ce qu'elle avait demandé avant d'engager les hostilités et même quelque chose de plus. A Hérisson ils offraient tout ce qu'ils pouvaient normalement lui abandonner. N'est-ce bien qu'à l'intervention toute puissante de Monsieur Bertier de Sauvigny qu'il faut attribuer cette générosité ultime ? Nous pensons qu'il faut y voir aussi l'appréhension d'un procès au Parlement beaucoup moins accessible aux influences extérieures que le Châtelet de Paris et qui se préoccupait davantage de rendre des Arrêts de justice. Or, il n'y avait aucun doute à avoir sur l'iniquité de la sentence qui avait condamné Pierre Hérisson. Cette sentence pouvait être réformée en appel car l'opinion publique n'était pas favorable aux fermiers de l'État et le Parlement avait tendance à l'écouter et à en tenir compte. Bref, cela explique le succès de l'intervention conciliatrice de l'Intendant. Il restait bien en litige quelques bagatelles qui ne valaient pas la peine de continuer la procédure car il était moins coûteux de les liquider à l'amiable et Monsieur Levesque qui le comprit s'empressa d'écrire à M. Huet pour le prier d'arrêter les frais en même temps qu'il réclamait à Maître Bottée la note de tous ceux qui avaient été faits au Châtelet tant pour Hérisson que pour la Ville de Compiègne. (48)

De son côté, Hérisson prévenu par la Municipalité demanda à passer un compromis avec Léonard Boutaud, directeur parisien des carrosses et messageries, ce qui lui fut accordé, sauf et sans préjudice de l'appel de la sentence et des condamnations portées par elle. Il fut convenu que la chaise et les chevaux lui appartenant lui

(48) Archives municipales de Compiègne, FF 2.28.

seraient restitués contre paiement des frais de fourrière et de nourriture des animaux et qu'il s'engageait à payer par la suite, s'il y était condamné en Parlement, la somme de 300 livres à laquelle il estimait la valeur des objets saisis. (49)

Or, Hérisson avait fait choix, sur le conseil de la municipalité compiégnaise, pour le représenter au Parlement, du procureur Bigot de la Boissière, successeur de Maître Bazin depuis 1754 et qui avait son étude, rue de la Grande-Truanderie.

Maître Bigot de la Boissière était originaire de Compiègne. Il avait un frère établi dans cette ville et grâce aux relations personnelles de celui-ci, il occupait le plus souvent pour la ville dans les divers et fréquents procès qu'elle soutenait en Parlement. Lorsque le Maire de Compiègne lui fit part de l'heureuse issue des négociations, il se récria. Monsieur Huet ne s'était pas contenté de constituer procureur, il avait présenté requête et l'avait fait signifier. Le procès continuait donc son cours normalement et les promesses à M. Bertier de Sauvigny n'étaient tenues en aucune façon.

Monsieur Levesque n'avait pas besoin de ce nouvel avatar pour être mal disposé envers les frères Huet. Il se plaignit du procédé à Monsieur Huet de Toriny assez vivement pour que ce dernier protestât immédiatement :

« Je n'ai pas répondu ce matin à la lettre que vous m'avez fait
« l'honneur de m'écrire parce que, malgré l'assurance positive que
« mon frère me faisait qu'il n'avait été faite aucune procédure dans
« l'affaire Hérisson puisqu'il en avait donné l'ordre, j'ai soupçonné
« qu'il pouvait y avoir de la manœuvre de procureur et je ne me
« suis pas trompé. Mon frère vous rend compte lui-même de ce qui
« s'est passé. Je vous supplie Monsieur de l'en croire (50). Il est
« aussi véridique que moi. » (23 Août 1766).

En effet de son côté, le fermier des messageries écrivait, à la même date, à M. Levesque :

« Mon frère m'a communiqué le billet par lequel vous lui avez
« marqué votre surprise et votre mécontentement de ce qu'il a été
« fait des poursuites au Parlement sur l'affaire contre le nommé
« Hérisson. Il m'a communiqué aussi la lettre écrite à Monsieur
« Bocquillon par le Sieur Bigot, procureur dudit Hérisson. Mon pre-
« mier mouvement a été d'affirmer que le Sieur Bigot en imposait
« et voici ce qui me le faisait croire. Lorsque ce procès a été porté
« au Parlement par l'appel interjeté par ledit Hérisson et par l'arrêt
« de défense par lui obtenu, je me suis borné à constituer procureur.
« Il est venu chez moi avec un projet de requête que je n'ai même
« pas voulu lire. Je lui ai dit qu'il n'était pas temps de la donner,
« que je voulais auparavant voir M. le Président et Monsieur l'abbé
« de Tudert, rapporteur et que lorsque Hérisson par la levée et la
« signification de l'Arrêt d'appointé à mettre, me contraindrait de
« répondre, j'examinerais alors ce projet de requête. La lettre par
« laquelle vous avez demandé que les choses saisies fussent provi-
« soirement rendues, m'ayant été remises quelques jours après, j'ai
« fait dire derechef à mon procureur qu'il ne devait être quant à
« présent question d'aucunes poursuites. Mais cet officier de justice
« curieux d'émoluments comme tous ses confrères et ne voulant
« pas apparemment perdre le fruit de sa requête, l'a présentée et
« l'a fait signifier. C'est un aveu que je viens de le contraindre de
« faire. Je vous envoie la première réponse qu'il a faite ; comme
« celle-ci ne m'a pas paru catégorique, je lui ai fait écrire une
« seconde lettre. Il est venu et il a voulu excuser sa faute en protes-

(49) Archives municipales de Compiègne, HH 1.6.

(50) Archives municipales de Compiègne, FF 2.43.

« tant qu'il a cru faire pour le mieux. Il a certainement fait le pire
« et quoique je sache depuis longtemps combien les procureurs sont
« après — vous avez dû voir par la lettre du Sieur Bigot qu'il ne
« l'est pas moins et combien il excite à plaider, les prétendues pour-
« suites sont d'ailleurs exagérées — je ne peux concevoir comment
« il s'est écarté autant de mes intentions.

« Je n'ai pas comme mon frère, l'honneur d'être connu de vous,
« Monsieur, mais je vous supplie d'être persuadé que, comme lui,
« je connais les égards, les bienséances, les devoirs, que dans toutes
« les circonstances je n'ai ordonné de poursuites dans cette affaire
« que celles auxquelles j'ai cru être obligé ; qu'après la lettre que
« vous avez écrite et par laquelle vous avez demandé qu'on les
« cessât, ce désir est devenu sacré pour moi et j'aurais cru me
« manquer à moi-même en ne le respectant pas autant que je le
« dois.

« J'ajouterai, quant à Hérisson, qu'en terminant cette affaire,
« il me sera facile de l'indemniser en renonçant à répéter aucun
« des frais faits au Parlement. (51)

On est frappé, à la lecture de cette lettre, de l'impression de sincérité qui s'en dégage et on est tenté d'ajouter foi aux explications qu'elle comporte, à les accepter comme l'expression de la vérité, mais alors que penser de la stupidité du procureur dont Monsieur Huet ne nous a pas donné le nom.

Sans doute, il est probable que tous les procureurs de l'époque n'étaient pas des modèles de conscience professionnelle et que certains d'entre eux plus ou moins après au gain, ne répugnaient pas à embrouiller la procédure pour la rendre plus lucrative. Mais il y a loin de là à engager des poursuites contre la volonté nettement exprimée à deux reprises, d'un client assez important pour justifier un déplacement de l'officier judiciaire au domicile de ce dernier, en vue de lui communiquer un projet de requête.

La procédure de désaveu qui permet d'engager la responsabilité personnelle d'un officier ministériel qui a outrepassé les instructions de son client, nous a été léguée par l'ancienne jurisprudence. Elle existait déjà au XVIII^e siècle. Monsieur Huet qui connaît si bien le tempérament et les habitudes des procureurs et qui paraît si versé dans la procédure en usage ne pouvait pas l'ignorer et son procureur encore moins. Alors comment expliquer que celui-ci, pour un gain de quelques livres que lui procurait la signification d'une requête aurait compromis l'avenir de sa charge, risqué d'encourir des dommages-intérêts importants et pour le moins de perdre la clientèle intéressante des messageries et peut-être avec elle, d'autres encore, M. Huet n'étant pas tenu à garder la discrétion sur les fautes lourdes de son représentant au Parlement.

Ces raisons qui nous font hésiter à ajouter foi aux explications de MM. Huet si véridiques que ceux-ci les eussent déclarées, la municipalité Compiègnoise dut s'y attacher car il n'apparaît pas qu'elle fut convaincue et en tous cas la conclusion de l'affaire n'en fut pas avancée.

Quelques jours après, le 2 Septembre, M. Huet, confirma ses propositions à Monsieur Bertier de Sauvigny dans un mémoire où il était précisé que :

« Monsieur Levesque, Maire de Compiègne, ayant demandé
« au soussigné caution de Jacques Berthe, fermier des carrosses et
« messageries de la province de Picardie, d'assurer aux habitants

(51) Archives municipales de Compiègne, FF 2.43.

« de Compiègne, des places dans les carrosses qui desservent la
« messagerie de la ville et celles de Noyon et Saint-Quentin, le
« soussigné instruit par l'expérience que ces places seraient très
« rarement prises a proposé à M. Levesque un arrangement qui lui
« paraissait convenable mais qui, au lieu d'être accepté, a donné
« lieu à plusieurs contestations.

« Ces contestations ayant obligé le soussigné à faire un relevé
« exact des registres de ses bureaux, il en est résulté que les places
« demandées par M. Levesque étaient absolument inutiles aux habi-
« tants de Compiègne puisque dans aucun temps ils n'en ont manqué
« et que dans l'espace de quatre mois, ils auraient pu prendre 133
« places de plus à Compiègne et 115 à Paris, indépendamment de
« 56 et 48 qu'ils auraient pu se procurer tant à Paris qu'à Compiègne
« dans le carrosse de Maubeuge et que si, depuis l'époque des
« contestations seulement, le carrosse des villes de Saint-Quentin,
« Noyon et Compiègne s'est trouvé plein à son passage à Compiè-
« gne, le directeur du soussigné a fourni à ceux qui se sont présen-
« tés, des voitures extraordinaires au prix des places de carrosses.

« Au reste Monsieur l'Intendant ayant bien voulu prendre
« connaissance de ces contestations et témoigner qu'il désirait les
« terminer, le soussigné par respect pour ses ordres a déclaré, et
« réitère par le présent, qu'à Paris, les places du carrosse de Com-
« piègne, Noyon et Saint-Quentin seront données pour chacune des
« villes à ceux qui se présenteront les premiers en concurrence et
« sans préférence et lorsqu'il ne se trouvera pas deux places à
« prendre à Compiègne au retour de chaque carrosse, à cause de
« celles prises à Saint-Quentin et à Noyon, il fournira, ces jours
« de passage, à ceux qui se présenteront, des voitures au prix des
« places du carrosse. Quant aux voitures qui seront demandées
« autres jours que ceux des départs de carrosses, elles seront payées
« au prix fixé par les Règlements. » (52)

Supposons-nous, pour un instant, habitant de Compiègne à l'époque et appelé à donner notre avis sur les arguments que le fermier des carrosses employait pour justifier son premier refus d'accéder aux demandes de la ville sans compensation pécuniaire. Nous aurions certainement fait remarquer que le fait d'avoir, en un temps donné assez long, un nombre important de places vacantes dans les carrosses desservant la ville ne venait pas à l'encontre de notre demande. Celle-ci n'était autre que la protestation contre le principe de limitation des places offertes que cherchait à imposer le fermier par une compréhension mesquine de ses intérêts personnels. Peu nous importait que le carrosse du Samedi fut vide s'il n'y avait personne pour le prendre, tandis que celui du Mercredi était passé à charge complète quand nous étions plusieurs à vouloir l'utiliser. Et, poursuivant plus loin notre examen, nous aurions remarqué que si, dans l'espace de quatre mois, où les carrosses publics nous offraient quatre cents places dans chaque sens de circulation, il s'en était trouvé cent quatre-vingt une inoccupées, c'est qu'en moyenne les carrosses circulaient avec un creux de 45 pour cent auquel cas les plaintes contre le service des messageries auraient dû être si peu fréquentes qu'on ne s'expliquerait pas l'intervention de la municipalité pour les faire cesser. Nous aurions donc douté de la sincérité des chiffres fournis par l'administration de la ferme.

C'est très certainement le raisonnement que dut se faire M. Bertier de Sauvigny quand il reçut le mémoire de M. Huet puisqu'il le garda par devers lui et ne se décida à le produire que

(52) Archives municipales de Compiègne, FF 2.31.

trois mois plus tard, quand il se crut enfin obligé, le 23 Novembre de répondre à la lettre du 12 Septembre par laquelle Monsieur Levesque essayait d'obtenir que la ferme prit à sa charge tous les frais de l'affaire ce que celle-ci refusait de faire se basant sur la sentence du Châtelet qui lui était favorable.

Mais cette fois encore, l'Intendant qui avait pris le temps de bien laisser mûrir sa détermination fit connaître à la ville de Compiègne que les propositions de Monsieur Huet lui paraissaient très justes et très raisonnables et qu'il ne pensait pas que la ville put rien demander au delà de l'arrangement proposé.

A l'égard de l'affaire Hérisson il exprimait l'avis que Monsieur Huet ne pouvait rien faire de plus que de remettre ce dont il pouvait disposer c'est-à-dire l'amende et la confiscation. Quant aux frais de l'instance il lui semblait impossible qu'Hérisson en fut dispensé. (53)

Ce serait méconnaître la subtile ténacité de la municipalité Compiégnoise que de supposer qu'elle se tint pour définitivement avertie. Elle n'insista pas sur le champ, mais quand quelques semaines plus tard elle eut l'occasion d'adresser à Monsieur Bertier de Sauvigny, ses vœux les meilleurs à raison de la nouvelle année, elle en profita pour lui rappeler sa requête. En remerciant de leurs souhaits les officiers municipaux l'Intendant leur rappela que c'était à eux de prendre le parti qu'ils jugeraient le plus convenable, mais que quant à lui, son opinion n'avait pas variée et qu'il n'avait plus d'autres conseils à formuler. (54)

Alors après avoir encore tergiversé pendant quelques mois, la Municipalité se décida à acquitter tous les frais de l'affaire entre les mains du frère de Maître Bigot de la Boissière qui habitait Compiègne où il était apothicaire. Ce dernier en accusa réception et quittance le 16 Septembre 1767 (55) et ainsi furent terminées ces contestations qui avaient duré dix-huit mois, sans entamer la superbe assurance et l'incomparable confiance de la ville.

*
**

Les seuls véritables gagnants de l'affaire furent, comme il est normal dans tous les procès, les procureurs et les greffiers. Pour obtenir satisfaction la ville dut payer les frais de la procédure et son adversaire fut amené de son côté à consentir des concessions qu'il jugeait onéreuses pour son exploitation. Mais Monsieur Delavallée ne se trompait pas quand il écrivait que l'administration des messageries avait du plomb dans l'aile, car elle ne survécut pas longtemps à la conclusion de la paix.

Il y avait à Limoges un intendant, Turgot, dont le caractère, les vertus et l'admirable probité étaient déjà généralement appréciées en même temps que ses capacités politiques et sa profonde érudition. Certes, il n'avait pas encore conquis la notoriété que sa science, la nouveauté de ses idées et la clarté de son esprit devaient lui valoir par la suite, mais la réputation qu'il avait acquise et la confiance que lui témoignaient ses administrés avaient attiré l'attention sur sa personne. Quant, à l'avènement de Louis XVI, Maurepas fut rappelé aux affaires il prit Turgot comme collaborateur et celui-ci, d'abord ministre d'Etat au département de la Marine, devenait, cinq semaines plus tard, le 24 Août 1774, contrôleur général des finances, tout en conservant ses entrées au Conseil. Aussitôt en place il essayait

(53) Archives municipales de Compiègne, FF 2.32.

(54) Archives municipales de Compiègne, FF 2.33.

(55) Archives municipales de Compiègne, FF 2.43.

de faire triompher les réformes qu'il projetait depuis longtemps pour remettre l'ordre dans les finances du royaume dont il voulait développer la puissance économique.

La réorganisation des messageries était au nombre de ces réformes. Elle débuta par deux Arrêts du Conseil du 7 Août 1775, le premier réunissant au domaine de la couronne les privilèges concédés pour droit de messageries et diligences, le second réglant le service des messageries et les tarifs applicables. Elle continua le 12 Août par une ordonnance royale sur l'établissement de nouvelles diligences, celles qu'on appela les « Turgotines ».

Le préambule du premier Arrêt du 7 Août 1775 explique ainsi les raisons de la réorganisation :

« Le Roi, s'étant fait rendre compte des différents arrêts et « règlements rendus par l'administration des messageries, ensemble « des concessions faites par les rois ses prédécesseurs, de différents « droits de carrosse et de quelques messageries, Sa Majesté a recon- « nu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie ne « présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devraient en tirer, « que la construction des voitures et la loi imposée aux fermiers « de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, « est très incommode aux voyageurs qui, par la modicité de leur « fortune, sont obligés de s'en servir ; que le commerce ne peut que « souffrir de la lenteur dans le transport de l'argent et des mar- « chandises ; que d'ailleurs cette ferme soumet ses peuples à un « privilège exclusif qui ne peut que leur être onéreux, et qu'il lui « serait impossible de détruire, s'il continuait d'être exploité par « des fermiers ; que, quoique au moyen dudit privilège cette ferme « dut donner un revenu considérable, cependant l'imperfection du « service en rend le produit presque nul pour ses finances.

« Sa Majesté désirant faire jouir ses sujets de tous les avan- « tages qu'ils doivent tirer des messageries bien administrées a « résolu de faire rentrer dans sa main tant les dits droits de carrosse « que les messageries pour former du tout une administration royale, « de substituer aux carrosses dont se servent les fermiers actuels, « des voitures légères, commodes et bien suspendues, d'en faire « faire le service à un prix modéré également avantageux au « commerce et aux voyageurs, enfin d'astreindre les maîtres de poste « à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite des dites voi- « tures sans aucun retard et avec la célérité que ce service exige. »

Ne dirait-on pas vraiment que c'est la Municipalité compiégnnoise qui a rédigé ce préambule et caractérisé si sévèrement les défauts de la ferme des messageries dont elle avait eu à se plaindre.

Le prix des places dans les voitures marchant comme antérieurement à journées réglées de huit à dix lieues restait fixé à 10 sols par lieue mais à l'intérieur des nouvelles voitures plus rapides à huit places il était porté à 13 sols avec 10 livres de bagages gratuits. Toutes les autres places, à l'extérieur des voitures, n'étaient tarifées que 7 sols, 6 deniers par lieue.

Le 17 Août de l'année suivante, le prix des places d'intérieur des diligences fut élevé à 16 sous par lieue.

Le progrès se paye et les Compiégnois ne protestèrent pas. D'ailleurs à ce moment-là ce n'était plus la facilité des communications qui faisait l'objet de leurs préoccupations. C'était une chose beaucoup plus grave : la montée persistante et continue du prix du pain, calamité qui, quelles qu'en soient les causes, fait présager la révolution.

Maurice HARBULOT.